

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cofface.fr**

**Demande n° FR-2023-03185**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cofface.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 août 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cofface.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« PLAINTÉ SYRELI – ARGUMENTAIRE

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L45-6 du Code des postes et communications électroniques, lequel prévoit que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

En l'espèce, le litige porte sur le nom de domaine <cofface.fr> (ci-après le « nom de domaine litigieux ») enregistré depuis le 20 août 2022 (Annexe 1), lequel porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (tel que démontré ciaprès).

**I - Présentation du requérant et de son activité**

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ci-après « COFACE ») est une société d'assurance-crédit dont la mission est d'aider les entreprises à se développer en assurant le risque d'insolvabilité de leurs clients, et à prendre les décisions de crédit nécessaires pour renforcer leur capacité à vendre sur leurs marchés nationaux et d'exportation (Annexe 2).

Avec ses 75 ans d'expérience, COFACE est une référence dans l'assurance-crédit, la gestion des risques et l'économie mondiale. Les experts de COFACE opèrent au cœur de l'économie mondiale, aidant environ 50 000 clients à construire des entreprises performantes, dynamiques et en croissance dans 100 pays (Annexe 2).

En France, COFACE est connue pour sa réactivité grâce à ses 7 bureaux commerciaux et à des courtiers spécialisés présents sur tout le territoire. COFACE est une entreprise privée, cotée au marché réglementé d'Euronext Paris, et dont l'actionnaire majoritaire est Natixis, la banque de financement, de gestion et de services financiers de BPCE (Annexe 2).

**II - Présentation de la situation litigieuse**

Le Requéran a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <cofface.fr> par le Défendeur, lequel porte atteinte à ses différents droits antérieurs (l'ensemble de ces droits étant listés ci-après au point III – A)).

Le nom de domaine litigieux ne redirige sur aucun site internet actif mais sur la page d'accueil de l'hébergeur OVH (Annexe 1).

Les informations et coordonnées du Défendeur ayant été anonymisées au sein de la fiche WHOIS, le Requéran a procédé à une demande de levée d'anonymat après de l'AFNIC. Le 21 novembre 2022, le Requéran a obtenu les coordonnées du Défendeur afin de pouvoir le contacter (Annexe 1).

Le 2 décembre 2022, le mandataire du Requéran a envoyé au Défendeur une lettre de mise en demeure par e-mail, afin de l'informer que l'enregistrement du nom de domaine litigieux violait ses droits antérieurs et lui demander de procéder à son transfert au profit du Requéran (Annexe 3).

Le 4 décembre 2022, le Requéran a reçu une réponse de la part du Défendeur, lequel l'a informé être enclin à lui revendre le nom de domaine sous réserve de recevoir une offre de sa part (Annexe 3).

Le 7 décembre 2022, le Requéran a proposé au Défendeur de racheter le nom de domaine

litigieux pour le prix de réservation dont il s'est acquitté. En l'absence de réponse, le Requéranant a envoyé une relance le 14 décembre 2022 (Annexe 3).

Le 23 décembre 2022, le Défendeur a répondu qu'il ne souhaitait pas céder le nom de domaine « pour une somme dérisoire » et qu'il souhaitait obtenir « une nouvelle proposition », 1 500€ étant « le minimum attendu pour cette cession de nom de domaine » (Annexe 3).

En conséquence, le Requéranant a décidé d'engager une procédure SYRELI contre le Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

### III – L'intérêt à agir du Requéranant

Le Requéranant est titulaire, entre autres, des marques suivantes (Annexe 4) :

- Marque française COFACE No. 96656978 déposée le 24 décembre 1996 (enregistrée et dûment renouvelée) en classes 35, 36 et 41 ;

- Marque de l'Union européenne COFACE No. 000500793 déposée le 25 mars 1997 (enregistrée depuis le 25 janvier 1999 et dûment renouvelée) en classes 35 et 36.

En outre, le Requéranant est titulaire du nom de domaine suivant (Annexe 4) :

- <coface.fr>, réservé depuis le 16 décembre 1996 et exploité en lien avec le site internet suivant : <https://www.coface.fr/>.

Enfin, le Requéranant détient des droits par le biais du sigle COFACE associé à la dénomination sociale suivante (Annexe 4) :

- COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR immatriculée depuis le 16 avril 1986 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 069 791 et pour des activités de « autres assurances ».

Ainsi, au regard de ce qui précède, le Requéranant considère avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

### IV – Motifs de la plainte : l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

#### A) Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéranant

Comme indiqué précédemment, le Requéranant est titulaire et fait usage de différents droits (ci-après dénommés « les droits antérieurs ») sur la dénomination COFACE.

Le nom de domaine contesté <cofface.fr> reprend quasiment à l'identique les droits antérieurs du Requéranant, et ne diffère que par l'adjonction d'une seconde lettre 'f' au milieu du signe.

Le nom de domaine litigieux est donc fortement similaire aux droits antérieurs du Requéranant et la seule différence constatée ne permet d'amoindrir la forte proximité et, ainsi, tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéranant.

Au contraire, le nom de domaine litigieux consiste en une faute d'orthographe volontaire, qui est une pratique communément appelée « typosquatting ». En l'espèce, en raison de la longueur des droits antérieurs du Requéranant, le consommateur peut être amené à faire une erreur en tapant cette dénomination sur le clavier ou en pensant erronément que la dénomination 'COFACE' comporte deux lettres 'f'.

Dans de nombreuses décisions, le Collège a estimé qu'un nom de domaine qui consiste en une erreur d'orthographe commune, évidente ou intentionnelle d'une marque peut être suffisant pour établir que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant (Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-02905, [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ; N° FR-2022-02882, [interparfums.fr](http://interparfums.fr) ; N°FR-2021-02327, [bolloreelogistics.fr](http://bolloreelogistics.fr) – Annexe 5). En tout état de cause, dans les décisions précitées, les affaires concernaient des cas de doublement de lettre en milieu de signe et les noms de domaine litigieux ont été considérés comme étant quasi-identiques aux droits antérieurs invoqués.

Par ailleurs, l'extension ".fr" n'est pas à prendre en considération lors de l'examen de l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requéranant. En effet, cette extension n'affecte pas l'appréciation et notamment le point de déterminer si le nom de domaine contesté est identique ou similaire aux droits antérieurs invoqués au point de prêter à confusion (et donc

d'y porter atteinte). Ainsi, l'extension n'est pas pertinente pour évaluer la similarité et le risque de confusion entre une marque et un nom de domaine contesté.

Enfin, le Requérant utilise de manière constante et depuis de nombreuses années ses droits antérieurs (notamment en France) et – de fait – bénéficie d'une certaine réputation et – partant – connaissance auprès du public concerné et/ou intéressé par ses services. Autrement dit, le public a appris à percevoir les services offerts sous ces droits antérieurs comme étant ceux du Requérant. Par conséquent, le public pourrait raisonnablement supposer que le nom de domaine contesté appartient au Requérant ou, à tout le moins, est lié au Requérant et à son activité ou bénéficie de l'agrément du Requérant.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux est quasi-identique aux droits antérieurs du Requérant.

En conséquence, l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant est démontrée.

#### B) L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <cofface.fr> et n'a aucun lien avec le Requérant. En effet, le Défendeur n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requérant et il n'a pas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits antérieurs.

Le Collège a déjà conclu qu'en l'absence de tout lien avec le Requérant ou de toute autorisation de ce dernier pour utiliser ses droits, aucune utilisation – réelle ou envisagée – légitime du nom de domaine ne peut raisonnablement être revendiquée ou même déduite (Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr ; N°FR2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-creditimmobilier.fr – Annexe 6).

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a de droits antérieurs nulle part dans le monde. En effet, l'enregistrement des différents droits antérieurs du Requérant ont précédé l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4). De plus, le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de COFFACE que ce soit à titre de particulier, d'entreprise ou d'autre organisation (en effet, celui-ci communique sous l'identité de [prénom et nom du Titulaire] – Annexe 3).

Par ailleurs, le Défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux puisqu'il renvoie sur la page d'accueil d'un hébergeur (Annexe 1). Cela constitue une preuve prima facie d'absence de droits ou d'intérêts légitimes et il semble évident que le Défendeur n'a aucune raison d'utiliser le nom de domaine litigieux si ce n'est pour détourner les internautes qui tapent par erreur le mauvais nom de domaine.

Enfin, il convient de souligner que – lors de ses échanges avec le Requérant - le Défendeur n'a jamais fait valoir des arguments ou des éléments de circonstance susceptibles de démontrer l'existence de droits ou d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Bien au contraire, le Défendeur a immédiatement proposé au Requérant de lui revendre le nom de domaine litigieux, ce qui démontre que le Défendeur n'a aucun intérêt particulier à conserver ce nom de domaine.

Cela est d'autant plus vrai que le Défendeur souhaite que le prix de vente soit au minimum de 1 500€, ce qui est une somme exorbitante est bien supérieure aux coûts d'enregistrement d'un nom de domaine.

Le Collège a déjà conclu que ce type de comportement - notamment l'enregistrement d'un nom de domaine dans la seule volonté de le revendre et non pour l'exploiter effectivement - démontrait une absence d'intérêt légitime (Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-02756, terminales2022-2023.fr ; N° FR-2021-002600, agusti.fr ; N° FR-2021-02576, nuxeparis.fr – Annexe 7).

Cette circonstance de fait est clairement pertinente pour démontrer que le Défendeur n'a pas l'intention d'utiliser le nom de domaine et/ou de développer un site web lié au nom de domaine litigieux. Bien au contraire, il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux dans le seul but d'exploiter et de tirer profit des droits antérieurs du

Requérant en revendant le nom de domaine litigieux à un prix excessif.  
En conséquence, l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Défendeur dans le nom de domaine litigieux est démontrée.

### C) La mauvaise foi du Défendeur

- La connaissance de l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs

Selon toute vraisemblance, le Défendeur connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant.

D'une part, cette connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est démontrée par le fait que ces droits antérieurs ont été incorporés de façon quasi-identique dans le nom de domaine litigieux.

D'autre part, force est de constater que les marques COFACE ont acquis une réputation étendue – notamment en France – et doivent être considérées comme étant des marques de renommée. Cela a d'ailleurs été reconnu dans une décision antérieure du Collège (Décision de l'AFNIC N° FR-2020-02058, cofaceservices.fr –Annexe 8).

En tout état de cause, une simple recherche sur les moteurs de recherche sur les termes 'COFACE' et 'COFFACE' laisse apparaître uniquement des résultats en lien avec le Requérant et son activité en première page (Annexe 9). La présence du Requérant sur Internet indique que – au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Compte tenu de ces faits, il est impossible que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Or, la connaissance de droits antérieurs au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

En outre, le délai de presque vingt ans entre l'enregistrement de la première marque du Requérant et l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine litigieux est également un indicateur de mauvaise foi. En effet, étant donné que cette marque du Requérant existe depuis longtemps, il est insensé de croire que le Défendeur a choisi par pure coïncidence ce nom de domaine litigieux précis, sans connaître le Requérant et ses droits antérieurs.

En tout état de cause, sans se référer uniquement au « critère » de connaissance, le nom de domaine litigieux est si manifestement lié aux droits antérieurs du Requérant que son utilisation par une personne n'ayant aucun lien avec ce dernier suggère une mauvaise foi opportuniste.

- L'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique les droits antérieurs du Requérant, qui bénéficient d'une certaine connaissance auprès du public concerné en France. Ce faisant, il est clair que le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer les internautes sur son site web en créant un risque de confusion avec celui du Requérant quant à la source, le parrainage, l'affiliation ou l'endossement du site web du Défendeur. Un tel comportement corrobore le fait que le nom de domaine litigieux a été utilisé de mauvaise foi.

En outre, le Défendeur s'est livré à du « typosquatting » au moment de l'enregistrement du nom de domaine et a donc enregistré une version mal-orthographiée des marques et du nom de domaine du Requérant dans le but de créer un risque de confusion et de détourner le trafic du site Web du Requérant vers son propre site Web. Un tel comportement démontre que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

Par ailleurs, le nom de domaine contesté est actuellement lié à un site web inactif (Annexe 1). Or, force est de constater que l'usage de mauvaise foi d'un nom de domaine n'est pas limité à des actions positives mais, au contraire, peut également être caractérisé par de la détention passive. En effet, les circonstances du comportement du Défendeur suffisent à

démontrer que le nom de domaine litigieux est utilisé de mauvaise foi, à savoir : i) les droits antérieurs du Requérant jouissent d'une certaine connaissance auprès du public concerné (en conséquence, le Défendeur est présumé avoir eu connaissance de ces droits antérieurs avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux) ; ii) le Défendeur n'a apporté aucune preuve d'une quelconque utilisation effective ou envisagée de bonne foi par lui du nom de domaine litigieux ; iii) toute utilisation du nom de domaine litigieux conduirait le public à la conclusion que ce dernier est associé au Requérant ; iv) le Défendeur a manifesté très clairement son souhait de revendre le nom de domaine pour un montant minimum de 1 500€.

En effet, les éléments de faits démontrent clairement que le nom de domaine litigieux est enregistré principalement en vue de le vendre (pour un prix excédant largement le montant des frais que le Défendeur peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine) et non pour l'exploiter effectivement ce qui est un indice supplémentaire de la mauvaise foi du Défendeur.

Dans des situations identiques, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Défendeur était de mauvaise foi (Annexe 7).

La conclusion claire que l'on peut tirer des activités du Défendeur est qu'il tente de tirer profit, pour son bénéfice propre, des droits antérieurs du Requérant.

En conséquence, pour toutes les raisons susmentionnées, la mauvaise foi du Défendeur est démontrée.

#### V – Conclusion

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant sollicite du Collège constitué dans le cadre de la présente procédure administrative le transfert du nom de domaine litigieux <cofface.fr> à son profit.

#### VI - Liste des Annexes

- Annexe 1 : Recherche dans la base de données AFNIC sur le nom de domaine litigieux réalisée le 30 décembre 2022 ; Recherche sur la direction du nom de domaine litigieux réalisée le 30 décembre 2022 ; Obtention des coordonnées du Défendeur via la demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC.
- Annexe 2 : Présentation du Requérant.
- Annexe 3 : Lettre de mise en demeure du mandataire du Requérant en date du 2 décembre 2022 et échanges subséquents.
- Annexe 4 : Copie des marques, nom de domaine et dénomination sociale du Requérant.
- Annexe 5 : Copie de décisions antérieures rendues par le Collège : Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-02905, [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ; N° FR-2022-02882, [interparfums.fr](http://interparfums.fr) ; N°FR-2021-02327, [bolloreelogistics.fr](http://bolloreelogistics.fr)
- Annexe 6 : Copie de décisions antérieures rendues par le Collège : Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, [airbnbservices.fr](http://airbnbservices.fr) ; N°FR-2019-01935, [tradeamundifinance.fr](http://tradeamundifinance.fr) ; N° FR-2019-01918, [boursoramabanque-creditimmobilier.fr](http://boursoramabanque-creditimmobilier.fr)
- Annexe 7 : Copie de décisions antérieures rendues par le Collège : Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-02756, [terminales2022-2023.fr](http://terminales2022-2023.fr) ; N° FR-2021-002600, [agusti.fr](http://agusti.fr) ; N° FR-2021-02576, [nuxeparis.fr](http://nuxeparis.fr)
- Annexe 8 : Copie d'une décision antérieure rendues par le Collège : Décision de l'AFNIC N° FR-2020-02058, [cofaceservices.fr](http://cofaceservices.fr)
- Annexe 9 : Recherches sur les termes 'COFACE' et 'COFFACE' sur les moteurs de recherches ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis du 14 février 2020, des notices complètes extraites des bases de marques INPI et EUIPO et de l'extrait de base whois (annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cofface.fr> est quasi-identique :

- o Au sigle « COFACE » du Requéran, la société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR immatriculée le 16 avril 1986 sous le numéro 552 069 791 au R.C.S. de Nanterre ;
- o Aux marques du Requéran :
  - o La marque française « COFACE » numéro 96656978 enregistrée le 24 décembre 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41 ;
  - o La marque de l'Union européenne « COFACE » numéro 000500793 enregistrée le 25 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36.
- o Au nom de domaine <cofface.fr> utilisé par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cofface.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « COFACE » numéro 96656978 enregistrée le 24 décembre 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR cotée au marché réglementé d'Euronext Paris, dont l'actionnaire majoritaire est Natixis, la banque de financement, de gestion et de services financiers de BPCE ; le Requéant exploite le terme « COFACE » dans le secteur financier de l'assurance-crédit, la gestion des risques et l'économie mondiale avec 50 000 clients dans 100 pays (annexe 2) ;
- Le Requéant est titulaire d'un sigle et de marques antérieures « COFACE » : il utilise le nom de domaine <coface.fr> pour renvoyer vers son site web (annexes 2, 4 et 9) ;
- Une simple recherche sur le web sur les termes « COFACE » ou « COFFACE » fait immédiatement apparaître les sites et informations relatives au Requéant (annexe 9) ;
- Le Requéant déclare que « *le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant. En effet, le Défendeur n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requéant et il n'a pas été autorisé par le Requéant à faire usage de ses droits antérieurs* » ;
- Au vu des données d'enregistrement extraites de la base whois relatives au nom de domaine <cofface.fr> fournies en annexe 3, le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « COFFACE » ;
- Le nom de domaine <cofface.fr> reprend quasi-intégralement la marque antérieure « COFACE » du Requéant en doublant la lettre « F » ; cette pratique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <cofface.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 1) ;
- Le représentant du Requéant envoie en décembre 2022 au Titulaire une mise en demeure notifiant ses droits et demandant le transfert du nom de domaine et l'arrêt de toute utilisation du signe « COFACE » ; suite à cette mise en demeure, les parties ont des échanges pour l'achat du nom de domaine <cofface.fr> par le Requéant (annexe 3) ;
- Lors des échanges entre les parties en décembre 2022 au sujet du rachat du nom de domaine <cofface.fr>, le Requéant propose de racheter au prix de réservation du nom de domaine alors que le Titulaire demande un prix minimum de 1500 € en précisant : « *ce nom de domaine acquis légalement fait partie d'un projet personnel déjà bien avancé* » ; aucun élément n'est fourni par le Titulaire dans lesdits échanges pour démontrer son projet.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le titulaire avait enregistré le nom de domaine <cofface.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cofface.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cofface.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

